

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Potences de volets

1/ MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72-212A, non munis de la modification 4831.

2/ ACTIONS :

Modifier les potences de volets en suivant les instructions du Bulletin Service ATR 72-57-1020 afin de restaurer leur tenue en fatigue.

3/ DELAIS D'APPLICATION :

Avant accumulation de 24 000 vols.

4/ REFERENCES :

- Bulletin Service ATR 72-57-1020 édition originale ou toutes révisions ultérieures approuvées.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 FEVRIER 1998

n/

Date : 11/02/98

ATR
Avions ATR 72

98-072-036(B)